



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**N° 2677/ 2021 du 26 novembre 2021**

## **ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation  
d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement  
Etablissement SICABA - commune de Bourbon l'Archambault**

**Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4668/08 du 17 décembre 2008 ;

**Vu** le rapport de la visite effectuée le 8 octobre 2021 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** la transmission de ce rapport à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 21 octobre 2021 ;

**Vu** l'absence d'observations émises par l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

**Considérant** que lors de la visite du 8 octobre 2021 l'inspection de l'environnement a constaté que le flux de pollution rejeté au réseau d'assainissement dépasse régulièrement les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour les paramètres DBO<sub>5</sub> et DCO ;

**Considérant** que l'exploitant a présenté les résultats d'une étude technico-économique visant à identifier les améliorations à apporter à son système de pré-traitement pour rendre ses effluents conformes avec les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 ;

**Considérant** que les valeurs limites de pollution fixées pour les rejets ont pour objectif de garantir le bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de préserver la qualité des eaux des cours d'eau qui en sont les récepteurs finaux ;

**Considérant** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** qu'en matière d'installations classées le préfet de l'Allier est l'autorité administrative compétente ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise SICABA de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4668/08 du 17 décembre 2008 ;

**Sur proposition de M.** le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'entreprise SICABA est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites d'émission de ses effluents aqueux fixées à l'article 4-3-6 de l'arrêté préfectoral n°4668/08 du 17 décembre 2008, pour son établissement situé 18 rue Albert Rondreux, 03160 Bourbon l'Archambault.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le maire de Bourbon l'Archambault,
- à M. le secrétaire général de la préfecture,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- à M. le chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **26 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Alexandre SANZ

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*